

Projet de règlement grand-ducal
déterminant les attributions et la composition du Comité
national de la facilitation

Avis du Conseil d'État

(19 janvier 2021)

Par dépêche du 24 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 octobre 2020.

Par dépêche du 30 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics. L'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tenant compte de cet amendement.

Le présent avis se basera sur le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal annexé à l'amendement gouvernemental du 30 novembre 2020.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet se fonde sur la loi en projet relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile¹.

Il vise à préciser les attributions et la composition du Comité national de la facilitation, en exécution de l'article 2 de la loi en projet précitée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen définit les missions du Comité national de la facilitation.

¹ Doc. parl. n° 7538 ; voir avis n° 60.145 du Conseil d'État du même jour sur le projet de loi relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile.

Si le Conseil d'État était suivi dans son avis précité de ce jour sur le projet de loi servant de base au règlement grand-ducal en projet sous avis, de sorte que le renvoi à un règlement grand-ducal pour la définition des attributions du Comité est supprimé à l'article 2, paragraphe 2, de la loi de base précitée, il y aurait lieu de supprimer également l'article sous revue et d'adapter l'intitulé du règlement grand-ducal en projet.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État relève que les points 2° à 4° sont vagues et imprécis : ils fixent les obligations d'« assurer » la mise en œuvre du programme national et la coordination entre les administrations et entités et de « renforcer » la facilitation aérienne. Il n'existe, par ailleurs, aucune indication quant aux moyens dont dispose le Comité pour son action. Le Comité émet-il des recommandations ou des instructions ? Si l'article sous revue est maintenu, le Conseil d'État demande aux auteurs soit de préciser les missions du Comité, soit les moyens de son action, et ce, en s'inspirant du « Modèle de programme national de facilitation du transport aérien »² établi par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 2

Les modifications apportées par l'amendement gouvernemental du 30 novembre 2020 au texte du projet de règlement grand-ducal initial concernent le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du texte initial de l'article sous revue. Sont désormais visés, à juste titre, les représentants des « ministres » et non des « Ministères ». L'amendement ajoute, par ailleurs, à la liste un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Au paragraphe 1^{er}, il est relevé que n'y figure aucune précision ni quant au nombre de membres, qu'ils soient effectifs ou suppléants, ni quant à la durée de leurs mandats.

Article 3

Il est relevé que l'article sous examen décrit le fonctionnement du Comité, sans toutefois décrire ses moyens d'action.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question est à insérer une fois connue.

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au

² Doc 10042, Modèle de programme national de facilitation du transport aérien, établi par l'OACI, 1ère édition, 2015, voir chapitre 5, page 5-1.

Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 7^o, dans sa teneur amendée, il est relevé que les administrations prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Administration des douanes et accises ».

À la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les guillemets fermants sont à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est signalé que les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule, pour écrire « directeur de l'Aviation civile » avec une lettre « d » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu